

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 3 avril 2018 à 19 h 30, à la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de madame Caroline Gagnon, Mairesse, à laquelle sont présents :

<b>Poste</b>	<b>Nom</b>
Conseiller, district électoral numéro 1	Sylvain Lapointe
Conseillère, district électoral numéro 2	Geneviève Létourneau
Conseillère, district électoral numéro 3	Cynthia Vallée
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : Mesdames Madame Francine Tétreault, OMA, directrice générale et Mélanie Calgaro, OMA, greffière.

Madame Monic Paquette, conseillère, district électoral numéro 4, et monsieur Louis Bienvenu, conseiller, district électoral numéro 5, sont absents.

Des personnes assistent à la séance.

---

## ORDRE DU JOUR

### **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1.1 Adoption de l'ordre du jour

### **2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

2.1 Séance ordinaire du Conseil municipal du 6 mars 2018 à 19 h 30

### **3. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

3.1 Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 9 février au 8 mars 2018, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C 19)

3.2 Dépôt du Rapport d'activités de la Trésorière pour l'exercice financier 2017 conformément au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2)

### **4. ADMINISTRATION**

4.1 Adjudication du contrat pour la fourniture d'enrobé bitumineux pour les années 2018 à 2020

4.2 Adjudication du contrat pour la location d'une équipe de pavage pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux pour l'année 2018

4.3 Adjudication du contrat pour le polissage de la surface de béton de la patinoire extérieure au parc Sainte-Marie-de-Monnoir

---

- 
- 4.4 Attribution du mandat de services professionnels d'assistance technique pour le programme d'acquisition de compteurs d'eau
  - 4.5 Prolongation de l'entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le réaménagement de l'intersection de la route 227 (rue Claude-De Ramezay) et de la rue du Pont
  - 4.6 Acquisition et mise en place du logiciel MaPaie.net de ACCEO Solutions inc.
  - 4.7 Adjudication du contrat pour l'acquisition d'un chapiteau avec le logo de la Ville pour le service des Loisirs et de la Culture
  - 4.8 Demande de dérogations mineures présentée par madame Mélanie Beaudoin, pour les propriétaires, elle-même et monsieur Stéphane Dussault, pour le lot 5 476 743 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 208, chemin du Pin-Rouge, en zone agricole A-7
  - 4.9 Demande de dérogations mineures par monsieur Karl Moussette, pour la propriétaire, Milvie inc., pour le lot 1 657 564 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 101, chemin de Chambly, en zone résidentielle H-51
  - 4.10 Confirmation mandatant l'Union des municipalités du Québec comme mandataire du Regroupement d'achat d'assurances de dommages et de gestionnaire de risques (Regroupement Estrie)
  - 4.11 Plan de mise en œuvre prévu à l'action 5 pour l'année 5 du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville
  - 4.12 Appui à la demande de la municipalité d'Ange-Gardien pour la réalisation d'une étude de couverture d'internet haute vitesse sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Rouville
  - 4.13 Demande à la Municipalité régionale de comté de Rouville relativement au tracé de la piste cyclable sur le territoire de la Ville de Marieville
  - 4.14 Approbation des états financiers 2015 de l'Office municipal d'habitation de Marieville
  - 4.15 Budget 2018 - Office municipal d'habitation de Marieville
  - 4.16 Nomination d'un capitaine pompier au Service de sécurité incendie de Marieville
  - 4.17 Nomination d'un nouveau membre pour le Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
  - 4.18 Nomination d'un nouveau membre pour le Comité consultatif en loisir (CCL)
  - 4.19 Fermeture du rang du Grand-Bois et d'une section du chemin du Ruisseau-Barrés pour la tenue du Marathon des Érables
  - 4.20 Renouvellement de l'adhésion à la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie
  - 4.21 Sollicitation financière - Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/St-Jean
-

4.22 Sollicitation financière – Panneau publicitaire à l'aréna Julien-Beauregard

4.23 Sollicitation financière - École secondaire Mgr-Euclide-Théberge (Commandite du tableau indicateur)

**4.24. Trésorerie**

4.24.1 Présentation des comptes

**5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION**

**5.1. Adoption de règlement**

5.1.1 Adoption du projet du règlement numéro 1065-8-18 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance avec le règlement 307-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville »* »

5.1.2 Adoption du premier projet du règlement numéro 2022-18 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1122-09 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la Ville de Marieville »* »

**5.2. Avis de motion**

5.2.1 Avis de motion et présentation du règlement – Règlement numéro 2022-18 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1122-09 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la Ville de Marieville »* »

**6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

**7. COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC**

7.1 Communication de la Mairesse au public

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

9.1 Levée de l'assemblée

---

La séance ayant été dûment convoquée, madame la Mairesse constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

---

**1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M18-04-073

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil :

- Avec l'ajout du point suivant :

*6.1 Engagement de la Ville de Marieville relativement au règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes du Québec concernant madame Isabelle Fluet, urbaniste*

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

**2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2018 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 9 mars 2018, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2018 à 19 h 30;

M18-04-074

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 mars 2018 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**3) DÉPÔT DE DOCUMENTS**

---

**3.1 DÉPÔT DES RAPPORTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR, POUR LA PÉRIODE DU 9 FÉVRIER AU 8 MARS 2018, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1125-09 ET DE L'ARTICLE 477.2 ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (R.L.R.Q., C. C 19)**

Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 9 février au 8 mars 2018, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).

**3.2 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA TRÉSORIÈRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 CONFORMÉMENT AU CHAPITRE XIII DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (RLRQ, C. E-2.2)**

Le Rapport d'activités de la Trésorière pour l'exercice financier 2017 est déposé conformément à l'article 513 et au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

**4) ADMINISTRATION**

**4.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENROBÉ BITUMINEUX POUR LES ANNÉES 2018 À 2020**

CONSIDÉRANT que des soumissions par voie d'appel d'offres public furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) pour l'achat d'enrobé bitumineux pour l'année 2018 selon des quantités estimées au bordereau de prix;

CONSIDÉRANT que des prix avaient aussi été demandés pour une option 2 ans ou une option 3 ans;

CONSIDÉRANT que quatre (4) soumissionnaires ont transmis des soumissions au service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions, le 1<sup>er</sup> mars 2018 :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>Prix selon les quantités estimées au bordereau de prix (excluant les taxes)</b>		
	<b>Option 1 (année 2018)</b>	<b>Option 2 (années 2018 et 2019)</b>	<b>Option 3 (années 2018, 2019 et 2020)</b>
Construction DJL inc.	128 300,00 \$	258 475,00 \$	390 525,00 \$
Pavages Maska inc.	153 831,25 \$	310 475,00 \$	470 868,75 \$
Baillargeon Division Matériaux inc.	175 125,00 \$	353 418,75 \$	535 456,25 \$
Carrière L'Ange-Gardien, division de Bauval inc.	123 962,50 \$	247 925,00 \$	371 887,50 \$

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'article 2.6 du document d'appel d'offres que pour établir le plus bas soumissionnaire, la Ville ajoute au montant soumissionné le coût du transport de la Ville, basé sur le « *Recueil des tarifs de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec* » et que ce coût sera déterminé en fonction du temps de transport entre le site d'approvisionnement du soumissionnaire tel qu'établi par « *Google Map* » et le garage municipal de la Ville de Marieville sis au 2008, rue Saint-Césaire et selon la formule qui a été prévue audit document d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que suite à ce calcul, la soumission présentée par Carrière L'Ange-Gardien, division de Bauval inc. demeure la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT que le devis contient une clause d'ajustement du prix du bitume à l'article 5.1;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur au service des Travaux publics datée du 9 mars 2018;

M18-04-075

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe

APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture d'enrobé bitumineux pour les années 2018 à 2020, à Carrière L'Ange-Gardien, division de Bauval inc., conformément à la soumission datée du 22 février 2018, pour un montant de 371 887,50 \$, excluant les taxes et selon les quantités estimées au devis; le document d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire des postes budgétaires appropriés et de les affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4

CONTRE : 0

ABSENTS : 2

ADOPTÉE

#### **4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA LOCATION D'UNE ÉQUIPE DE PAVAGE POUR DES TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE À L'ENROBÉ BITUMINEUX POUR L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT que des soumissions, sur invitation, ont été sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux articles 573.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ .c. C-19), pour la location d'une équipe de pavage pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT que trois (3) soumissionnaires invités ont transmis des soumissions au service du Greffe qui se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions, le 19 février 2018:

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>PRIX UNITAIRE (par heure) (excluant les taxes)</b>
Pavage Eugène Guilmain inc.	345 \$
Pavage du Haut Richelieu inc.	485 \$
Fortin Asphalte Excavation inc.	425 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des Travaux publics datée du 21 février 2018;

M18-04-076

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la location d'une équipe de pavage pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux à l'entreprise, Pavage Eugène Guilmain inc., au montant de 345 \$, l'heure, excluant les taxes et selon les quantités estimées au bordereau de prix, conformément à la soumission datée du 13 février 2018; le document d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-320-00-521 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :    POUR :    4  
           CONTRE :    0  
           ABSENTS :    2

ADOPTÉE

**4.3    ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE POLISSAGE DE LA SURFACE DE BÉTON DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE AU PARC SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder au polissage de la surface de béton de la patinoire extérieure au parc Sainte-Marie-de-Monnoir;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été sollicitées par la Ville de Marieville à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une seule entreprise a transmis une soumission qui se lisait comme suit:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (excluant les taxes)
EPR Béton inc.	19 200,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Chef de service aux loisirs datée du 27 mars 2018;

M18-04-077

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
 APPUYÉE PAR :            Geneviève Létourneau  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour le polissage de la surface de béton de la patinoire extérieure au parc Sainte-Marie-de-Monnoir, à EPR Béton inc. pour un montant de 19 200 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 26 mars 2018.

D'emprunter le montant nécessaire au fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'année 2019, et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :    POUR :    4  
           CONTRE :    0  
           ABSENTS :    2

ADOPTÉE

**4.4    ATTRIBUTION DU MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE PROGRAMME D'ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit, afin de répondre aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, faire installer des compteurs d'eau dans certains ICI ainsi que dans 60 résidences choisies de façon aléatoire;



CONSIDÉRANT que l'installation et l'achat de ces compteurs nécessitent une connaissance technique approfondie et que la Ville doit être assistée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un mandat doit être donné afin de pouvoir répondre adéquatement aux exigences du Mamot en ce qui a trait à l'installation de ces compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT l'offre de service produite par la firme Tétra Tech en date du 14 mars 2018;

M18-04-078

SUR PROPOSITION DE : Geneviève Létourneau

APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée

IL EST RÉSOLU :

De mandater la firme, Tétra Tech, pour les services professionnels et l'assistance technique en ingénierie pour le déploiement de compteurs d'eau dans certains ICI et dans un échantillon de résidences afin de répondre aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, au coût de 19 781 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-413-00-411 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4

CONTRE : 0

ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.5 PROLONGATION DE L'ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 227 (RUE CLAUDE-DE RAMEZAY) ET DE LA RUE DU PONT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire procéder au réaménagement de l'intersection de la route 227 (rue Claude-De Ramezay) et de la rue du Pont;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, une entente a été signée avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 11 août 2016;

CONSIDÉRANT que cette entente prévoit que les travaux devaient être complétés au plus tard le 31 mars 2018;

CONSIDÉRANT que le réaménagement de cette intersection fait partie du processus de revitalisation du centre-ville;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible à la Ville de respecter cet échéancier;

M18-04-079

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de prolonger l'entente signée relative au réaménagement de l'intersection de la route 227 (rue Claude-De Ramezay) et de la rue du Pont, et ce jusqu'au 31 mars 2019.

D'autoriser la Directrice générale, ou en son absence la Directrice générale adjointe, à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.



VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.6 ACQUISITION ET MISE EN PLACE DU LOGICIEL MAPAIE.NET DE ACCEO SOLUTIONS INC.**

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'un nouveau service pour la transmission des talons de paie et des relevés gouvernementaux de façon électronique;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite l'acquisition et l'installation d'un nouveau logiciel;

CONSIDÉRANT que ce logiciel est offert par ACCEO Solutions inc.;

CONSIDÉRANT l'offre de service pour le nouveau logiciel MaPaie.net présentée par ACCEO Solution inc. comprenant l'acquisition du logiciel, la formation, l'installation et la gestion de projet au coût de 3 691,25 \$, excluant les taxes et les frais annuels et de déplacement;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 573.3, alinéa 1, paragraphe 6° a) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettant de soustraire à la procédure d'appel d'offres l'acquisition du module et la signature du contrat de maintenance;

M18-04-080

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
APPUYÉE PAR : Sylvain Lapointe  
IL EST RÉSOLU :

De procéder à l'acquisition du logiciel MaPaie.net de Acceo Solutions inc. afin de permettre la transmission des talons de paie et des relevés gouvernementaux de façon électronique au coût de 3 691,25 \$, excluant les taxes et les frais annuels et frais de déplacement.

D'autoriser la conseillère en ressources humaines ou en son absence, la directrice générale, à signer le contrat.

D'approprier le montant des frais annuels au coût de 530,00 \$, excluant les taxes, du poste budgétaire 02-130-00-414 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'emprunter un montant de 3 691,25 \$, excluant les taxes et les frais de déplacement, à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 5 ans à compter de l'année 2019 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CHAPITEAU AVEC LE LOGO DE LA VILLE POUR LE SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'acheter un chapiteau de grandeur 10 x 10 pieds avec le logo de la Ville pour le service des Loisirs et de la Culture;

---

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville à cet effet;

CONSIDÉRANT que trois (3) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

SOUSSIONNAIRES	PRIX (excluant les taxes)
Le Groupe Sports-Inter Plus	2 958,23 \$
Distribution Sports Loisirs	2 658,50 \$
Azur impression	1 992,20 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du chef de service aux Loisirs, datée du 27 février 2018;

M18-04-081

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée

APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'un chapiteau de grandeur 10 x 10 pieds avec le logo de la Ville pour le service des Loisirs et de la Culture à Azur impression, pour un montant de 1 922,25 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 14 février 2018.

D'emprunter le montant à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'année 2019 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4

CONTRE : 0

ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.8 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR MADAME MÉLANIE BEAUDOIN, POUR LES PROPRIÉTAIRES, ELLE-MÊME ET MONSIEUR STÉPHANE DUSSAULT, POUR LE LOT 5 476 743 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 208, CHEMIN DU PIN-ROUGE, EN ZONE AGRICOLE A-7**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par madame Mélanie Beaudoin, pour les propriétaires, elle-même et monsieur Stéphane Dussault, pour le lot 5 476 743 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, au 208, chemin du Pin-Rouge, en zone agricole A-7, qui a pour nature et effets de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) ayant une superficie de 121,29 mètres carrés alors que le paragraphe 4° de l'article 152 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la superficie d'implantation au sol cumulative des garages privés isolés à une habitation unifamiliale ne peut excéder la plus restrictive des superficies suivantes, soit 85 mètres carrés pour un terrain de plus de 1 000 mètres carrés, ce qui constitue une dérogation de 36,29 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 28 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 7 mars 2018 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M18-04-082

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée  
IL EST RÉSOLU :

De refuser la demande de dérogation mineure présentée par madame Mélanie Beaudoin, pour les propriétaires, elle-même et monsieur Stéphane Dussault, pour le lot 5 476 743 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, au 208, chemin du Pin-Rouge, en zone agricole A-7, qui a pour nature et effets de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) ayant une superficie de 121,29 mètres carrés alors que le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 152 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la superficie d'implantation au sol cumulative des garages privés isolés à une habitation unifamiliale ne peut excéder la plus restrictive des superficies suivantes, soit 85 mètres carrés pour un terrain de plus de 1 000 mètres carrés, ce qui constitue une dérogation de 36,29 mètres carrés puisque la dérogation demandée dépasse de manière importante les normes en vigueur, que la demande ne constitue pas un cas isolé et que l'octroi de cette dérogation risquerait de créer un précédent important applicable sur l'ensemble du territoire.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.9 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PAR MONSIEUR KARL MOUSSETTE, POUR LA PROPRIÉTAIRE, MILVIE INC., POUR LE LOT 1 657 564 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 101, CHEMIN DE CHAMBLY, EN ZONE RÉSIDENIELLE H-51**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Karl Moussette, pour la propriétaire, Milvie inc., pour le lot 1 657 564 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, au 101, chemin de Chambly, en zone résidentielle H-51, portant sur deux (2) objets dérogatoires qui ont pour nature et effets de permettre:

- le lotissement du lot 1 657 564 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville réduisant la marge arrière du bâtiment existant à une distance de 6 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone H-51 de l'annexe B du Règlement de Zonage numéro 1066 05 édicte que la marge arrière minimum pour une habitation multifamiliale, catégorie B est de 9 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3 mètres;
- la construction, en deux phases, de deux immeubles à logement (bâtiments principaux) de respectivement 23 et 38 unités chacun, sur les nouveaux lots issus du lotissement du lot 1 657 564, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, prévoyant 109 cases de stationnement hors rue alors que le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 273 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que pour une habitation multifamiliale superposée isolée le nombre minimal de case de stationnement est de deux cases par logement (soit 122 cases requises), ce qui constitue une dérogation de 13 cases de stationnement manquantes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable conditionnelle du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 28 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 7 mars 2018 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M18-04-083

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe

APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau

IL EST RÉSOLU :

De refuser la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Karl Moussette, pour la propriétaire, Milvie inc., pour le lot 1 657 564 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, au 101, chemin de Chambly, en zone résidentielle H-51, portant sur deux (2) objets dérogatoires qui ont pour nature et effets de permettre:

- le lotissement du lot 1 657 564 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville réduisant la marge arrière du bâtiment existant à une distance de 6 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone H-51 de l'annexe B du Règlement de Zonage numéro 1066-05 édicte que la marge arrière minimum pour une habitation multifamiliale, catégorie B est de 9 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3 mètres;
- la construction, en deux phases, de deux immeubles à logement (bâtiments principaux) de respectivement 23 et 38 unités chacun, sur les nouveaux lots issus du lotissement du lot 1 657 564, au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, prévoyant 109 cases de stationnement hors rue alors que le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 273 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que pour une habitation multifamiliale superposée isolée le nombre minimal de case de stationnement est de deux cases par logement (soit 122 cases requises), ce qui constitue une dérogation de 13 cases de stationnement manquantes.

Cette demande est refusée pour les motifs suivants:

- Il y a possibilité de réduire le nombre d'unités de logement pour se conformer au nombre de cases de stationnement requises;
- Il est possible de démolir le bâtiment actuel afin de se conformer à la marge arrière de 9 mètres;
- Le cadre bâti existant est principalement composé d'habitations unifamiliales avec de grands terrains;
- La grande proximité des stationnements avec l'habitation unifamiliale adjacente, sans écrans végétaux visant à assurer une mesure de mitigation entre les usages.

VOTE : POUR : 4

CONTRE : 0

ABSENTS : 2

ADOPTÉE

#### **4.10 CONFIRMATION MANDATANT L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC COMME MANDATAIRE DU REGROUPEMENT D'ACHAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE GESTIONNAIRE DE RISQUES (REGROUPEMENT ESTRIE)**

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-10-9), la Ville de Marieville souhaite joindre à nouveau l'Union des municipalités du Québec et l'un de ses regroupements pour l'achat en commun d'assurances de dommages pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 1<sup>er</sup> décembre 2023, ainsi que pour des services de consultant et de gestionnaire de risques;

M18-04-084

SUR PROPOSITION DE : Geneviève Létourneau  
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville joigne à nouveau, par les présentes, l'un des regroupements d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances de dommages.

D'autoriser la mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale adjointe, ou en son absence la directrice générale, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, l'entente intitulée « *Entente du regroupement Estrie relativement à l'achat en commun d'assurances de dommages pour la période 2018-2023 et de services de consultant et de gestionnaire de risques* » soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.11 PLAN DE MISE EN ŒUVRE PRÉVU À L'ACTION 5 POUR L'ANNÉE 5 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M11-12-351, la Ville de Marieville a adopté le plan de mise en œuvre des actions spécifiques prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie qui lui a été présentée par la Municipalité régionale de comté de Rouville seulement si le mode de tarification y relatif sera une municipalité, une quote-part;

CONSIDÉRANT la présentation du plan de mise en oeuvre prévu à l'action 5 pour l'année 5 du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

M18-04-085

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe  
APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée  
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville approuve le plan de mise en oeuvre prévu à l'action 5 pour l'année 5 du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville tel que présenté.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.12 APPUI À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ D'ANGE-GARDIEN POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE COUVERTURE D'INTERNET HAUTE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE**

CONSIDÉRANT qu'en 2010, la Municipalité régionale de comté de Rouville (MRC) déposait un projet dans le cadre du programme *Communautés rurales branchées* afin de mettre en place, fournir et gérer un service internet haute vitesse;

---

CONSIDÉRANT que ledit projet faisait état que 1 500 résidences, organismes ou entreprises situés en milieu rural n'avaient pas accès au service internet haute vitesse sur le territoire de la MRC de Rouville, selon un sondage réalisé en 2008;

CONSIDÉRANT que 10 ans plus tard, aucun projet régional en matière de déploiement d'internet haute vitesse n'a été réalisé, laissant ainsi des foyers, organismes et entreprises sans service internet adéquat et essentiel à l'enseignement, au travail, au développement économique, aux communications et aux divertissements;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, de beaux projets régionaux d'accès internet haute vitesse ont été annoncés pour plusieurs MRC au Québec dans le cadre des programmes *Brancher pour innover* et *Québec branché*;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, également, le gouvernement du Québec dévoilait la Stratégie numérique du Québec dont la Grande cible no 1 vise à ce que 100 % des citoyens aient accès à des services internet haut débit et que 90 % d'entre eux aient accès à des services internet fixes très haut débit d'au moins 100 Mbps en téléchargement et 20 Mbps en téléversement d'ici 5 ans;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités et les MRC de mesurer leurs besoins et de préparer des projets y répondant, en amont de l'annonce de programmes de subventions;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville considère que, nonobstant les projets locaux forts intéressants réalisés ou qui seront réalisés, dans certaines municipalités de la MRC de Rouville, cette dernière se doit de connaître, aujourd'hui, l'état de la couverture internet haute vitesse de tout son territoire, particulièrement celle des secteurs ruraux, mal desservis, sur lesquels repose une grande partie de son activité économique;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Ange-Gardien, aux termes de sa résolution 03-062-18 a demandé à la MRC de Rouville de réaliser au cours de l'année 2018, une étude sur la couverture internet haute vitesse de son territoire, laquelle pourrait légitimement être financée par le fonds de développement des territoires;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette même résolution, la municipalité d'Ange-Gardien a demandé aux municipalités de la MRC de Rouville de se prononcer en faveur de cette demande;

M18-04-086

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
APPUYÉE PAR : Sylvain Lapointe  
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville appuie la municipalité d'Ange-Gardien dans sa demande à la MRC de Rouville de réaliser, en 2018, une étude sur la couverture internet haute vitesse de son territoire, laquelle pourrait légitimement être financée par le fonds de développement des territoires.

De transmettre la présente résolution à la MRC de Rouville ainsi qu'aux municipalités de ladite MRC.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE



**4.13 DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE RELATIVEMENT AU TRACÉ DE LA PISTE CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Rouville s'apprête à paver la partie ouest de la piste cyclable, La Route des Champs, et doit préalablement en déterminer le tracé définitif;

CONSIDÉRANT que, selon le Plan d'aménagement du réseau cyclable régional 2018-2020 de la MRC de Rouville, la relocalisation de la piste cyclable sur l'ancienne emprise ferroviaire constitue la meilleure alternative;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la piste cyclable sur le territoire de la Ville de Marieville situé entre le parc Sainte-Marie-de-Monnoir et la rue Sainte-Marie est problématique vu qu'il traverse de nombreuses rues achalandées et vu l'étroitesse des rues empruntées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a pris connaissance de la demande de la Ville de Richelieu aux termes de sa résolution 18-03-052 quant à la relocalisation du tronçon de la piste actuelle qui longe actuellement la route 112 sur le territoire de la ville de Richelieu et de la ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Richelieu demande que ce tronçon entre le rang de la Savane et la limite de la Ville de Richelieu soit relocalisé sur l'ancienne emprise ferroviaire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville ne désire pas que ce tronçon soit relocalisé étant donné qu'il s'intègre facilement et de façon sécuritaire au tracé actuel sur le territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que des travaux majeurs ont été faits par la Ville de Marieville sur le tronçon situé sur le chemin de Chambly en 2013 qui ont engendrés des coûts importants pour la Ville;

M18-04-087

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville manifeste son désaccord quant à la demande de la Ville de Richelieu de relocaliser, sur l'ancienne emprise ferroviaire, le tronçon actuel de la piste cyclable longeant la route 112 situé entre le rang de la Savane et la limite de la Ville de Richelieu étant donné qu'il s'intègre facilement et de façon sécuritaire au tracé actuel sur le territoire de la Ville de Marieville.

Que la Ville de Marieville demande à la Municipalité régionale de comté de Rouville de modifier le tracé actuel du tronçon de la piste cyclable situé à partir du chemin du Ruisseau-Barré (à l'intersection du chemin et de la rue Chambly) pour emprunter l'ancienne emprise ferroviaire et ce, jusqu'au tronçon partant de la rue Sainte-Marie puisque ce tronçon est problématique vu qu'il traverse de nombreuses rues achalandées et vu l'étroitesse des rues empruntées.

VOTE : POUR : 4

CONTRE : 0

ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.14 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2015 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MARIEVILLE**



CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville s'est engagée envers la Société d'habitation du Québec à défrayer 10 % du déficit d'exploitation de l'Office municipal d'habitation de Marieville, le cas échéant, en vertu de la résolution numéro 84-68;

CONSIDÉRANT l'article 10 e) du contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation intervenu entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation et la Ville de Marieville, lequel stipule que l'Office doit soumettre à la municipalité, au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année financière, un état détaillé et distinct des revenus et dépenses de même que le bilan annuel consolidé de l'Office;

M18-04-088

SUR PROPOSITION DE : Geneviève Létourneau

APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville signifie à la Société d'habitation du Québec et à l'Office municipal d'habitation de Marieville qu'elle a pris connaissance des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Marieville pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 approuvés par la Société d'habitation du Québec en date du 6 février 2018 et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

De défrayer un montant de 799 \$ à l'Office municipal d'habitation de Marieville pour une dépense non reconnue par la Société d'habitation du Québec, la Ville ayant déjà versé à l'Office municipal d'habitation de Marieville un montant équivalent à 10 % du déficit d'exploitation de l'Office municipal d'habitation de Marieville pour l'année 2015 .

VOTE : POUR : 4

CONTRE : 0

ABSENTS : 2

ADOPTÉE

#### **4.15 BUDGET 2018 - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville assume dix pour cent (10 %) du déficit de l'Office municipal d'habitation de Marieville en vertu de l'entente tripartite entre la Société d'habitation du Québec, la Ville de Marieville et l'Office municipal d'habitation de Marieville intitulée « Contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit approuver le budget de l'Office municipal d'habitation de Marieville en vertu de ladite entente;

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec a approuvé un budget 2018 en date du 6 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver le budget 2018 de l'Office municipal d'habitation de Marieville;

M18-04-089

SUR PROPOSITION DE : Geneviève Létourneau

APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée

IL EST RÉSOLU :

D'approuver le budget 2018 de l'Office municipal d'habitation de Marieville anticipant un déficit à répartir de 118 232 \$ et représentant pour la Ville de Marieville une contribution financière de 11 823 \$, le tout tel qu'il appert au rapport d'approbation du budget de l'organisme par la Société d'habitation du Québec dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'approuver le paiement de cette dépense, d'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-520-00-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :    POUR :     4  
          CONTRE :    0  
          ABSENTS :    2

ADOPTÉE

#### **4.16    NOMINATION D'UN CAPITAINE POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT la résolution M13-03-064 concernant la nomination d'un capitaine pompier le 6 mars 2013;

CONSIDÉRANT la résolution M17-03-102 concernant la rétrogradation d'un capitaine pompier le 8 mars 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est partie prenante du Schéma de gestion de risques de la Municipalité régional de comté de Rouville (MRC);

CONSIDÉRANT la vacance à un poste de capitaine pompier au Service de sécurité incendie de Marieville;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-François Poirier a occupé le poste de capitaine conditionnellement à l'obtention de sa certification réussie d'Officier 1;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-François Poirier a réussi et obtenu sa certification d'Officier 1 et qu'il possède les qualités nécessaires pour occuper le poste de capitaine pompier;

M18-04-090

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe  
APPUYÉE PAR :            Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

Que monsieur Jean-François Poirier soit nommé capitaine pompier au Service de sécurité incendie de Marieville avec les conditions inhérentes à la fonction et prévues par la Ville de Marieville. Le capitaine pompier sera sous l'autorité du Directeur du Service de sécurité incendie et aura notamment, les fonctions et responsabilités suivantes :

- Diriger une équipe d'intervention composée d'un lieutenant et de pompiers à temps partiel;
- Assumer la responsabilité de son équipe et diriger l'intervention en l'absence du directeur du service;
- Effectuer une garde une semaine sur deux, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- Participer à la préparation des pratiques et en superviser l'exécution;
- Compléter les rapports d'incendie, chercher et tenter de déterminer la ou les causes de l'incendie;
- Participer à la campagne annuelle de prévention contre les incendies dans les secteurs commercial, industriel, agricole, public et institutionnel sur demande du directeur du service;
- Assister aux réunions qui sont liées à l'exécution de sa fonction;
- Remplacer le directeur du service lorsqu'il est absent;
- Compléter les différents formulaires gouvernementaux, de paie et autres à l'informatique lorsque le directeur du service est absent;

- Toutes autres responsabilités ou tâches connexes que le directeur du service jugera être de ses compétences et habiletés.

Le salaire versé est assujéti à l'*Entente de travail des capitaines pompiers de Marieville*.

VOTE :    POUR :     4  
             CONTRE :    0  
             ABSENTS :    2

ADOPTÉE

#### **4.17    NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE POUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1072-05 intitulé « *Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme* » prévoit la nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) par voie de résolution du Conseil, en vertu de l'article 11 dudit règlement;

CONSIDÉRANT que le « *Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme* » prévoit la nomination de cinq (5) personnes résidant sur le territoire de la Ville de Marieville et qui ne sont pas membres du Conseil municipal, en vertu de l'article 9 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un poste est vacant à titre de personne résidante sur le territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT l'intérêt de madame Julie Nguyen afin d'être nommée membre du CCU;

M18-04-091

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR :            Cynthia Vallée  
IL EST RÉSOLU :

De nommer madame Julie Nguyen, à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) comme résidante de la Ville et ce, jusqu'au 14 février 2020.

VOTE :    POUR :     4  
             CONTRE :    0  
             ABSENTS :    2

ADOPTÉE

#### **4.18    NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE POUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN LOISIR (CCL)**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 1133-10 intitulé « *Règlement sur le comité consultatif en loisir* », adopté le 24 août 2010, prévoit la nomination des membres du Comité consultatif en loisir (CCL) par voie de résolution du Conseil, en vertu de l'article 8 dudit règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 9 dudit règlement stipule que la durée des mandats est de vingt-quatre (24) mois et que ces mandats doivent être renouvelés en alternance, à chaque douze mois, à raison de trois (3) ou quatre (4) membres;

CONSIDÉRANT qu'un poste est actuellement vacant;

---

M18-04-092

CONSIDÉRANT la candidature reçue de madame Carolina Gomez;

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

De nommer madame Carolina Gomez, à titre de membre du Comité consultatif en loisir (CCL) comme résidente de la Ville et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2020.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.19 FERMETURE DU RANG DU GRAND-BOIS ET D'UNE SECTION DU CHEMIN DU RUISSEAU-BARRÉ POUR LA TENUE DU MARATHON DES ÉRABLES**

CONSIDÉRANT que les Courses Gourmandes, en collaboration avec la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, organisent le Marathon des Érables, qui aura lieu le samedi 28 avril 2018 en matinée;

CONSIDÉRANT que, lors de la course, les coureurs emprunteront, entre autres, le rang du Grand-Bois et une section du chemin du Ruisseau-Barré, soit la section entre le rang du Grand-Bois et la limite sud du territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de cette course ont demandé de fermer une voie d'une section du chemin du Ruisseau-Barré, ainsi qu'une voie du rang du Grand-Bois;

CONSIDÉRANT l'article 293 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) qui permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux;

M18-04-093

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la fermeture d'une voie (au sud) sur une section du chemin du Ruisseau-Barré, soit la section entre le rang du Grand-Bois et la limite sud du territoire de la Ville de Marieville, ainsi qu'une voie (ouest) du rang du Grand-Bois, le samedi 28 avril 2018, à compter de 7 h 00 jusqu'à 11 h 50, pour la tenue du Marathon des Érables.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.20 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE AU CŒUR DE LA MONTÉRÉGIE**

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande de renouvellement de l'adhésion de la Chambre de Commerce au Cœur de la Montérégie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;

---

M18-04-094

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

De renouveler l'adhésion de la Ville de Marieville à la Chambre de Commerce au Cœur de la Montérégie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 et de défrayer les coûts de la cotisation annuelle au montant de 275 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire numéro 02-620-00-494 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

#### **4.21 SOLLICITATION FINANCIÈRE - CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI COMTÉS IBERVILLE/ST-JEAN**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière du Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, datée du 6 mars 2018, pour le projet de la Coopérative à l'initiation à l'entrepreneuriat collectif;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M18-04-095

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Sylvain Lapointe  
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 250 \$, à Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, à titre de contribution financière pour le projet de Coopérative à l'initiation à l'entrepreneuriat collectif.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-590-01-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

#### **4.22 SOLLICITATION FINANCIÈRE – PANNEAU PUBLICITAIRE À L'ARÉNA JULIEN-BEAUREGARD**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la facture de Centre Sportif Rouville inc., datée du 19 mars 2018, pour l'affichage d'un panneau publicitaire de la Ville de Marieville à l'Aréna Julien-Beauregard pour les période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2016 et du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017 au coût de 275 \$ par année, excluant les taxes, et pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018 au coût annuel de 295 \$, excluant les taxes;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 275 \$, excluant les taxes, a déjà été versé au Centre Sportif Rouville inc. selon la résolution M16-02-043;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M18-04-096

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
APPUYÉE PAR : Sylvain Lapointe  
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 275 \$, excluant les taxes, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 mai 2017, et un montant de 295 \$, excluant les taxes, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018, à Centre Sportif Rouville inc., à titre de contribution financière pour l'affichage d'un panneau publicitaire de la Ville de Marieville à l'Aréna Julien-Beauregard, à la condition que le panneau publicitaire soit réinstallé.

Que les montants dus par Centre sportif Rouville inc. à la Ville de Marieville soient déduits des versements de 275 \$ et 295 \$ payables pour ledit panneau publicitaire.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

#### **4.23 SOLLICITATION FINANCIÈRE - ÉCOLE SECONDAIRE MGR-EUCLIDE-THÉBERGE (COMMANDITE DU TABLEAU INDICATEUR)**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de commandite pour le tableau indicateur de football de l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge datée du 12 février 2018;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M18-04-097

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 500 \$ pour l'année 2018, à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge, à titre de commandite pour le tableau indicateur de football, le tout à la condition que cette somme soit appliquée en réduction des frais d'inscription pour le football pour les étudiants résidents de Marieville et que le tableau soit fonctionnel.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**4.24) TRÉSORERIE****4.24.1 PRÉSENTATION DES COMPTES**

M18-04-098

SUR PROPOSITION DE : Geneviève Létourneau

APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée

IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe, à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 29 mars 2018, les comptes totalisent la somme de 1 156 401,13 \$ et se répartissent comme suit :

<b>Fonds d'administration</b>	<b>993 347,10 \$</b>
Salaires payés le 8 mars 2018	45 399,19 \$
Salaires payés le 15 mars 2018	42 239,18 \$
Salaires payés le 22 mars 2018	37 987,22 \$
Salaires payés le 29 mars 2018	37 428,44 \$
<b>Total des salaires</b>	<b>163 054,03 \$</b>

VOTE : POUR : 4  
 CONTRE : 0  
 ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION****5.1) ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**5.1.1 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-8-18 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME » POUR FIN DE CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 307-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUVILLE »**

CONSIDÉRANT que l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) édicte que la municipalité doit commencer par adopter un projet de règlement pour une modification à son règlement du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) une assemblée publique de consultation doit se tenir à l'égard du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique ou déléguer ce pouvoir au greffier de la Ville;



M18-04-099

SUR PROPOSITION DE : Cynthia Vallée  
APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter le projet de règlement suivant :

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 1065-8-18**

*Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance avec le règlement 307-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville*

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que le règlement numéro 1065-05 intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » est entré en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le Règlement numéro 307-18 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville est entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2018;

ATTENDU que conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité régionale de comté de Rouville a adopté par sa résolution numéro 18-02-019 Le document accompagnant le règlement numéro 307-18 et indiquant la nature des modifications à apporter aux différents instruments d'urbanisme municipaux (Document);

ATTENDU qu'en vertu dudit Document certaines modifications doivent être apportées au règlement numéro 1065-05, intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » pour fin de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville (SADR);

ATTENDU que la Ville de Marieville doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un projet de règlement fut adopté par la résolution M18-\_\_-\_\_ à la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2018;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le \_\_\_\_\_ 2018 à \_\_ h \_\_;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné et que le règlement fut présenté par \_\_\_\_\_, lors de la séance du \_\_\_\_\_ 2018, le tout conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 1065-05 INTITULÉ «RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME»**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1065-05, intitulé « Règlement du plan d'urbanisme » tel qu'amendé.

**2.1 Modification de l'article 4.9.1**

L'article 4.9.1 est modifié, au paragraphe d) du premier (1<sup>er</sup>) alinéa de la section « Absence de contraintes physiques et anthropiques », par le remplacement des mots « d'érosion, de mouvements de sol » par les mots « à risque de glissement de terrain ».

**2.2 Modification de l'article 4.9.2**

L'article 4.9.2 est modifié, au quatrième (4<sup>e</sup>) sous-alinéa du premier (1<sup>er</sup>) alinéa de la section « Absence de contraintes physiques et anthropiques », par le remplacement des mots « d'érosion, de mouvements de sol » par les mots « à risque de glissement de terrain ».

**2.3 Modification de l'article 4.9.3**

L'article 4.9.3 est modifié, au quatrième (4<sup>e</sup>) sous-alinéa du premier (1<sup>er</sup>) alinéa de la section « Absence de contraintes physiques et anthropiques », par le remplacement des mots « d'érosion, de mouvements de sol » par les mots « à risque de glissement de terrain ».

**2.4 Modifications de l'article 5.9**

L'article 5.9 est modifié comme suit :

- a) au huitième (8<sup>e</sup>) alinéa, dans la deuxième (2<sup>e</sup>) phrase, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain »;
- b) au huitième (8<sup>e</sup>) alinéa, dans la quatrième (4<sup>e</sup>) phrase, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain ».

**2.5 Modification de l'article 5.9.1**

Le tableau de l'article 5.9.1 est modifié au sixième (6<sup>e</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain ».

**2.6 Modifications de l'article 5.9.2.6**

Le tableau de l'article 5.9.2.6 est modifié comme suit :

- a) dans la colonne « Orientations », par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain »;
- b) au premier (1<sup>er</sup>) alinéa de la colonne « Objectifs et interventions », par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain »;
- c) au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa de la colonne « Objectifs et interventions », par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain ».

**2.7 Modifications de l'article 6.5.7**

L'article 6.5.7 est modifié comme suit :

- a) dans le titre, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain »;
- b) au (1<sup>er</sup>) alinéa, dans la première (1<sup>ère</sup>) phrase, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain ».

**2.8 Remplacement du plan 1.2**

Le plan 1.2 intitulé « Contraintes naturelles et anthropiques et territoires à protéger » est remplacé par le plan joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.9 Modification de l'article 8.2.1**

L'article 8.2.1 est modifié, au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain ».

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

De fixer l'assemblée publique de consultation au 1<sup>er</sup> mai 2018 à 19 h 00 à la salle des délibérations du Conseil, sise au 682, rue Saint-Charles à Marieville.

VOTE :    POUR :    4  
              CONTRE : 0  
              ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**5.1.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-18 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1122-09 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE » »**

CONSIDÉRANT que l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) édicte que la municipalité doit commencer par adopter un projet de règlement pour une modification à ses règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) une assemblée publique de consultation doit se tenir à l'égard du projet de règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique ou déléguer ce pouvoir au greffier de la Ville;

M18-04-100

SUR PROPOSITION DE : Geneviève Létourneau

APPUYÉE PAR : Cynthia Vallée

IL EST RÉSOLU :

D'adopter le premier projet de règlement suivant :

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-18**

*Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1122-09 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la Ville de Marieville »*

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que les règlements numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » et numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le règlement numéro 1122-09 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la Ville de Marieville » est entré en vigueur le 6 avril 2009, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier de nouveau lesdits règlements;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution M18-\_\_-\_\_ à la séance ordinaire du 3 avril 2018;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 avril 2018;

ATTENDU qu'un second projet de règlement fut adopté par la résolution M18-\_\_-\_\_ à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné et que le règlement fut présenté par \_\_\_\_\_, lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2018, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » tel qu'amendé.

**2.1 Modifications de l'article 23**

L'article 23 est modifié, au paragraphe 2<sup>o</sup> comme suit :

- a) au sous-paragraphe a), par l'insertion des mots « et/ou maximale » après les mots « largeur minimale »;
- b) par l'insertion après le sous-paragraphe a) d'un nouveau sous-paragraphe a.1);

- c) par l'ajout à ce nouveau sous-paragraphe a.1) des mots suivant « la profondeur minimale et/ou maximale du bâtiment principal, en mètres; »;
- d) par l'ajout, après le point e) de l'alinéa suivant : « Les lettres « N/A » placées vis-à-vis l'une des normes indique que la norme est non-applicable. ».

## **2.2 Modifications de l'article 34**

L'article 34 est modifié comme suit aux définitions suivantes :

- a) par l'insertion à la définition « CHENIL », après le mot « chiens », des mots « pour en offrir l'hébergement ou la garde temporaire ou »;
- b) par l'ajout de la définition suivante après la définition du mot « PISCINE CREUSÉE »:  
« PISCINE DÉMONTABLE  
Piscine extérieure temporaire dont la paroi verticale est souple ou autoportante et qui doit atteindre un minimum de 1,4 mètre, excluant les piscines gonflables. Ce type de piscine est considéré comme une piscine hors terre au sens du présent règlement. »

## **2.3 Modification de l'article 126**

Le deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa de l'article 126 est modifié par le remplacement des mots « et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles » par les mots « , mais les couleurs peuvent varier ».

## **2.4 Ajout des articles 126.1 et 126.2**

Les nouveaux articles 126.1 et 126.2 sont ajoutés à la suite de l'article 126 comme suit :

« ARTICLE 126.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS CONTIGUS

Pour les bâtiments contigus, l'implantation de toute nouvelle construction doit posséder un décalage d'un minimum de 0,2 mètre et d'un maximum de 1 mètre sur l'alignement des façades avant, entre chacune des unités d'habitations.

« ARTICLE 126.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL CONTIGU

Tout agrandissement d'un bâtiment résidentiel contigu est prohibé. »

## **2.5 Modifications de l'article 140.2**

L'article 140.2 est modifié comme suit :

- a) par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, du texte par le texte suivant : « dans les zones à risque d'inondation telles qu'identifiées à l'annexes « L » du présent règlement; »
- b) par le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup>, du point « . » par un point-virgule « ; »;
- c) par l'ajout, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, d'un 7<sup>o</sup> paragraphe qui se lit ainsi : « dans les zones à risque de glissement de terrain telles qu'identifiées à l'annexe « O » du présent règlement. ».

## **2.6 Modification de l'article 140.4**

Le tableau de l'article 140.4 est modifié, à la huitième (8<sup>e</sup>) ligne de la première (1<sup>ère</sup>) colonne, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « à risque de glissement de terrain ».

## **2.7 Modification de l'article 146**

Le tableau de l'article 146 est modifié dans la section « ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL », à la ligne 43, par le remplacement des mots « la zone C-11 » par les mots « les zones C-11 et C-20 ».

## **2.8 Modification de l'article 146.1**

L'article 146.1 est modifié par l'ajout, après le premier (1<sup>er</sup>) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les garages privés intégrés doivent avoir au minimum 50% de leur superficie intérieure sans cloisons et être sur un même niveau au sol afin d'y permettre le stationnement d'un véhicule automobile. ».

## **2.9 Ajout de l'article 146.7**

Le nouvel article 146.7 est ajouté à la suite de l'article 146.6 comme suit :

« ARTICLE 146.7 MEZZANINE

Une mezzanine est autorisée dans un garage privé intégré afin de permettre le rangement d'objets et d'équipements utilisés par l'occupant.

Elle doit être ouverte et sécurisée par un garde-corps et ne pas avoir un escalier fixe. ».

#### **2.10 Modification de l'article 148**

L'article 148 est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Les garages privés isolés et attenants doivent avoir au minimum 50% de leur superficie intérieure sans cloisons et être sur un même niveau au sol afin d'y permettre le stationnement d'un véhicule automobile. ».

#### **2.11 Ajout de l'article 153.1**

Le nouvel article 153.1 est ajouté à la suite de l'article 153 comme suit :  
« ARTICLE 153.1 MEZZANINE  
Une mezzanine est autorisée dans un garage privé isolé et attenant afin de permettre le rangement d'objets et d'équipements utilisés par l'occupant. Elle doit être ouverte et sécurisée par un garde-corps et ne pas avoir un escalier fixe. ».

#### **2.12 Modification de l'article 193**

L'article 193 est modifié, au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, par le retrait des mots « , démontables ou ».

#### **2.13 Modification de l'article 197.1**

L'article 197.1 est modifié, au septième (7<sup>e</sup>) alinéa, par l'insertion, après les mots « en tout point par rapport au sol » des mots « ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre en tout point par rapport au sol ».

#### **2.14 Modification de l'article 248**

L'article 248 est modifié au sixième (6<sup>e</sup>) paragraphe du premier (1<sup>er</sup>) alinéa, par l'insertion après le mot « corps » et le point-virgule « ; » des mots suivants : « qu'ils soient humain ou animal ».

#### **2.15 Modifications de l'article 261**

L'article 261 est modifié, par le remplacement du texte du premier (1<sup>er</sup>) alinéa par le suivant :  
« Une case de stationnement additionnelle est nécessaire pour l'ajout d'un logement supplémentaire. ».

#### **2.16 Modifications de l'article 273**

L'article 273 est modifié comme suit :  
a) par le retrait, au paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot « superposée » ;  
b) par le retrait du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier (1<sup>er</sup>) alinéa.

#### **2.17 Modification de l'article 274**

L'article 274 est modifié, au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « et C-16 » par les mots « , C-16 et C-20 ».

#### **2.18 Remplacement de la sous-section 5 du chapitre 6**

La sous-section 5 intitulée « Clôtures pour un usage résidentiel multifamilial adjacent à un usage résidentiel unifamilial ou maison mobile » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages résidentiels », comprenant l'article 302, est remplacée par la sous-section suivante :

#### **« SOUS-SECTION 5                    DISPOSITIONS                    RELATIVES                    À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS**

##### ARTICLE 302.1    GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations multifamiliales, catégorie A (H-4) (4 à 6 logements) et catégorie B (H-5) (7 logements et plus).

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usages énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :

1. Toute classe d'usage habitation H-1, H-2, H-3 et H-6;
2. Une zone publique ou un usage public.

Dans le cas où une rue sépare ces zones, aucune zone tampon n'est requise.

##### ARTICLE 302.2    AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON



La zone tampon doit être aménagée sur le terrain relevant des classes d'usages H-4 et H-5 où s'exerce l'usage résidentiel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné aux paragraphes 1 et 2 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 302.1.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains et aériens grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions du chapitre relatif à la protection de l'environnement du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

#### **Aménagement d'une zone tampon**

##### **ARTICLE 302.3 DIMENSION D'UNE ZONE TAMPON**

Toute zone tampon doit avoir une largeur minimale de 2 mètres.

##### **ARTICLE 302.4 COMPOSITION D'UNE ZONE TAMPON**

Dans le cas des habitations des classes d'usage H-4 et H-5, la zone tampon devra être constituée :

1. d'une plantation d'arbres qui doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 25 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
2. d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,85 mètre ou d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

#### **2.19 Modification de l'article 310**

L'article 310 est modifié par le remplacement du premier (1<sup>er</sup>) alinéa par le suivant :

« Tout muret de soutènement doit posséder un revêtement autorisé dans les dispositions relatives aux murets ornementaux. Les dispositions relatives à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement. ».

#### **2.20 Modification de l'article 487**

L'article 487 est modifié par le remplacement des mots « de la zone C-11 » par les mots « des zones C-11 et C-20 ».

#### **2.21 Modifications de l'article 490**

L'article 490 est modifié, comme suit :

- a) au premier (1<sup>er</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « C-9 et C-14 » par les mots « C-9, C-14 et C-19 »;
- b) au premier (1<sup>er</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « deux (2) » par les mots « trois (3) »;
- c) au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « C-9 et C-14 » par les mots « C-9, C-14 et C-19 »;
- d) au troisième (3<sup>e</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « et C-16 » par les mots « , C-16 et C-20 ».

#### **2.22 Modification de l'article 579**

L'article 579 est modifié, au premier (1<sup>er</sup>) alinéa, par l'insertion, entre les mots « C-16 » « et », des mots « , C-20 »

#### **2.23 Abrogation de l'article 579.1**

L'article 579.1 est abrogé.

**2.24 Modification de l'article 580**

L'article 580 est modifié au cinquième (5<sup>e</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « et C-15 » par les mot « , C-15 et C-20 ».

**2.25 Modification de l'article 804**

L'article 804 est modifié au premier (1<sup>er</sup>) alinéa par le remplacement des mots « la zone C-11 » par les mots « les zones C-11 et C-20 ».

**2.26 Abrogation de la section 9 du chapitre 12**

La section 9 intitulée « Dispositions supplémentaires applicables à la zone A-15 » du chapitre 12 est abrogée.

**2.27 Modification de l'article 897**

L'article 897 est modifié, au sous-paragraphe c) du paragraphe 1<sup>o</sup>, par le remplacement des mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain ».

**2.28 Remplacement de la section 4 du chapitre 13**

La section 4 intitulée « Dispositions relatives aux zones à risque d'érosion » du chapitre 13 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement », comprenant les articles 905 et 906, est remplacée par la section suivante :

**« SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

**ARTICLE 905 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Une zone exposée à risque de glissement de terrain correspond à un talus comprenant, entre sa base et son haut, au moins une portion ayant une pente de 14 degrés et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.

Les zones exposées à un risque de glissement de terrain sont identifiées à l'annexe « O » intitulée « Zones à risque de glissement de terrain » du présent règlement.

**ARTICLE 906 BANDES DE PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Les normes applicables pour les bandes de protection des zones à risque de glissement de terrain sont identifiées ci-après dans le tableau intitulé « Normes minimales applicables en zone à risque de glissement de terrain avec cours d'eau à la base. ».

**2.28.1 Ajout du tableau intitulé « Normes minimales applicables en zone à risque de glissement de terrain avec cours d'eau à la base »**

Le tableau intitulé « Normes minimales applicables en zone à risque de glissement de terrain avec cours d'eau à la base » joint en annexe « A-1 » du présent règlement est ajouté à la fin de l'article 906.

**2.29 Modification de l'article 937**

L'article 937 est modifié au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, par le remplacement des mots « la zone C-11 » par les mots « les zones C-11 et C-20 ».

**2.30 Modification de l'annexe « A », feuillet 2 intitulé « ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »**

L'annexe « A » du feuillet 2 est amendé par la création d'une nouvelle zone C-20, à même une partie des zones C-6 et C-11, le tout tel que présenté au plan joint en annexe « A-2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31 Modifications de l'annexe « B » intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »**

**2.31.1 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone A-15**

La grille des usages et des normes de la zone A-15 est amendée comme suit :



- a) dans la cinquième (5<sup>e</sup>) colonne, de la section « USAGES PERMIS », à la ligne « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS », par le retrait du chiffre « (3) »;
  - b) dans les première (1<sup>ère</sup>), deuxième (2<sup>e</sup>), troisième (3<sup>e</sup>) et quatrième (4<sup>e</sup>) colonnes à la ligne « Notes particulières » de la section « DIVERS », par le remplacement du chiffre « (4) » par le chiffre « (3) »;
  - c) dans la section « NOTES », par le retrait de la note « (3) USP 7399, aéromodélisme pour le vol seulement, voir les dispositions de la SECTION 9 du CHAPITRE 12 »;
  - d) dans la section « NOTES », par le remplacement du chiffre « (4) » par le chiffre « (3) »;
- , le tout tel que présenté en annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.31.2 Modification de la grille des usages et des normes de la zone ADC-1**

La grille des usages et des normes de la zone ADC-1 est amendée dans la section « NOTES », sous la NOTE « (3) », comme suit :

- a) par l'insertion, dans le respect de l'ordre numérique des lignes, de la nouvelle ligne suivante :  
« 643 Service de réparation et entretien de véhicules légers et lourds »
- b) par le retrait de la ligne suivante :  
« 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers »

, le tout tel que présenté en annexe « B-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.31.3 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-2**

La grille des usages et des normes de la zone C-2 est amendée comme suit :

- a) dans la cinquième (5<sup>e</sup>) colonne relative à l'usage « H-1 Unifamiliale », à la ligne « Latérale minimale (m) » de la sous-section « MARGES » de la section « NORMES SPÉCIFIQUES », par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 3 »;
- b) dans la section « NOTES », par l'ajout, après la note « (2) » de la note suivante :  
« (3) 1 m sans ouverture 2 m avec ouverture »

, le tout tel que présenté en annexe « B-3 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.31.4 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-11**

La grille des usages et des normes de la zone C-11 est amendée comme suit :

- a) dans la onzième (11<sup>e</sup>) colonne, de la section « USAGES PERMIS », à la ligne « USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS », par le retrait du chiffre « (8) »;
- b) dans la section « NOTES », par le retrait de la note « (8) 5511 Vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement à titre d'usage complémentaire à l'usage 641 Service de réparation automobile »;
- c) dans la section « NOTES », par la modification du chiffre « (9) » par le chiffre « (8) »;
- d) dans la troisième (3<sup>e</sup>) colonne de la section « USAGES PERMIS » relative à l'usage « C-3 : Service professionnel et spécialisé », à la ligne « USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS », par la modification du chiffre « (9) » par le chiffre « (8) »;
- e) dans la section « NOTES », par l'ajout, après la note « (8) » de la note suivante :  
« (9) Usage autorisé seulement à l'étage dans un bâtiment à usage mixte »
- f) dans la septième (7<sup>e</sup>) colonne relative à l'usage « H-1 : Unifamiliale », à la ligne « Notes particulières » de la section « DIVERS », par l'ajout de la note « (9) » après la note « (4) »;
- g) dans la huitième (8<sup>e</sup>) colonne relative à l'usage « H-2 : Bifamiliale », à la ligne « Notes particulières » de la section « DIVERS », par l'ajout de la note « (9) » après la note « (4) »;
- h) dans la neuvième (9<sup>e</sup>) colonne relative à l'usage « H-3 : Trifamiliale », à la ligne « Notes particulières » de la section « DIVERS », par l'ajout de la note « (9) » après la note « (4) »;

- i) dans la douzième (12<sup>e</sup>) colonne relative à l'usage « H-4 : Multifamiliale, catégorie A », à la ligne « Notes particulières » de la section « DIVERS », par l'ajout de la note « (9) » après la note « (4) »;
- j) par le déplacement de la douzième (12<sup>e</sup>) colonne dans la onzième (11<sup>e</sup>);

, le tout tel que présenté en annexe « B-4 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.31.5 Création de la grille des usages et des normes de la zone C-20**

La grille des usages et des normes de la nouvelle zone C-20 est ajoutée à l'annexe « B » du Règlement de zonage numéro 1066-05, telle que représentée à l'annexe « B-5 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.31.6 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-4**

La grille des usages et des normes de la zone H-4 est amendée comme suit :

- a) dans la première (1<sup>ère</sup>) colonne, dans les sections « NORMES » et « LOTISSEMENT », par la modification des normes spécifiques à cet usage;
- b) dans une troisième (3<sup>e</sup>) et nouvelle colonne, dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « H-1 : Unifamiliale » du symbole « ~ »;
- c) dans cette même troisième (3<sup>e</sup>) et nouvelle colonne, dans les sections « NORMES » et « LOTISSEMENT », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;

, le tout tel que présenté en annexe « B-6 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.31.7 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-40**

La grille des usages et des normes de la zone H-40 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-7 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.31.8 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-41**

La grille des usages et des normes de la zone H-41 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (3) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-8 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.31.9 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-43**

La grille des usages et des normes de la zone H-43 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-9 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.31.10 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-46**

La grille des usages et des normes de la zone H-46 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-10 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31.11 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-55**

La grille des usages et des normes de la zone H-55 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-11 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31.12 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-56**

La grille des usages et des normes de la zone H-56 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-12 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31.13 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-57**

La grille des usages et des normes de la zone H-57 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-13 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31.14 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-58**

La grille des usages et des normes de la zone H-58 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (1) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-14 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31.15 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone H-63**

La grille des usages et des normes de la zone H-63 est amendée dans la section « NOTES », sous la note « (2) », par le remplacement des mots « les lots intérieurs » par les mots « les murs mitoyens et les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux »

, le tout tel que présenté en annexe « B-15 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.31.16 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone I-3**

La grille des usages et des normes de la zone I-3 est amendée dans la section « NOTES », comme suit :

- a) Sous la note « (2) », par l'insertion dans le respect de l'ordre numérique des lignes, de la nouvelle ligne suivante :

« 641 Service de réparation d'automobile, cet usage est contingenté à un (1) seul dans l'ensemble de la zone »

- d) Sous la note « (4) », après les mots « 7424 Centre récréatif général », par l'ajout des mots « , cet usage est contingenté à un (1) seul dans l'ensemble de la zone »

, le tout tel que présenté en annexe « B-16 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.32 Remplacement du plan intitulé « Contraintes physiques et anthropiques » de l'annexe « K »**

Le plan intitulé « Contraintes physiques et anthropiques » de l'annexe « K » est remplacé par le plan intitulé « Contraintes physiques et anthropiques » tel que présenté à l'annexe « C-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**2.33 Ajout de l'annexe « O » intitulé « Zones à risque de glissement de terrain »**

Le plan intitulé « Zones à risque de glissement de terrain » est ajouté à la nouvelle annexe « O », tel que présenté à l'annexe « C-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1068-05, intitulé « Règlement de construction » tel qu'amendé.

**3.1 Modification de l'article 28.1**

L'article 28.1 est modifié par l'ajout, après le troisième (3<sup>e</sup>) alinéa, de l'alinéa suivant :

« La conduite d'évacuation d'eau de la pompe d'échappement doit être orientée de façon à ce que l'eau soit évacuée sur le terrain sur lequel elle est située, dans un fossé de drainage ou dans un ruisseau à proximité avec les autorisations nécessaires. La conduite ne doit, en aucun temps, diriger l'eau dans la voie publique, de façon directe ou indirecte, et ne doit pas causer d'érosion. »

**Article 4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1122-09 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1122-09, intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la ville de Marieville » tel qu'amendé.

**4.1 Modification de l'article 39**

L'article 39 est modifié comme suit :

- a) par le remplacement au deuxième (2<sup>e</sup>) sous-alinéa du point « . » par un point-virgule « ; »;
- b) par l'ajout, après le dernier sous-alinéa, du troisième (3<sup>e</sup>) sous-alinéa suivant :
  - « • Toilettage pour animaux, à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel. »

**Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

De fixer l'assemblée publique de consultation au 24 avril 2018 à 19 h 30 à la salle des délibérations du Conseil, sise au 682, rue Saint-Charles à Marieville.

VOTE :    POUR :    4  
               CONTRE :  0  
               ABSENTS : 2

ADOPTÉE

**5.2) AVIS DE MOTION****5.2.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-18 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1068-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1122-09 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE » »**

M18-04-101

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19), monsieur Gilbert Lefort, conseiller, présente le projet de règlement numéro 2022-18, mentionne son objet et sa portée et que des copies sont disponibles pour le public et donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du Conseil, ledit règlement « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1068-05 intitulé « Règlement de construction » et du règlement numéro 1122-09 intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels sur le territoire de la Ville de Marieville »* » sera présenté pour adoption en suivant les formalités de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1).

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1066-05 ainsi :

- La disposition 2.1 modifie l'article 23 afin d'ajouter que dans les normes spécifiques il peut y avoir des normes pour les largeurs maximales des bâtiments ainsi que des normes sur la profondeur minimale ou maximale des bâtiments;
- La disposition 2.2 a) modifie la définition de « *chenil* »;
- La disposition 2.2 b) introduit à l'article 34, la définition de « *piscine démontable* »;
- La disposition 2.3 modifie l'article 126 afin de modifier que les couleurs des bâtiments jumelés ou contigus peuvent varier;
- La disposition 2.4 vient insérer les articles 126.1 et 126.2 ajoutant de nouvelles dispositions pour l'implantation des nouveaux bâtiments contigus et l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel contigu;
- La disposition 2.5 a) modifie l'article 140.2 afin de remplacer les mots « *zones à risque d'érosion* » par les mots « *zones à risque d'inondation* »;
- La disposition 2.5 b) modifie l'article 140.2 afin d'ajouter un nouveau plan relatif aux zones à risque de glissement de terrain;
- La disposition 2.6 modifie l'article 140.4 afin de remplacer les mots « *zones à risque d'érosion* » par les mots « *zones à de glissement de terrain* »;
- La disposition 2.7 modifie l'article 146 afin d'ajouter la nouvelle zone C-20 dans le tableau permettant des escaliers extérieurs dans les marges latérales et arrière (dans certaines zones);
- La disposition 2.8 modifie l'article 146.1 afin d'introduire la norme que les garages privés intégrés doivent avoir au minimum 50 % de leur superficie intérieure sans cloisons et être sur un même niveau au sol afin d'y permettre le stationnement d'un véhicule automobile;
- La disposition 2.9 ajoute un nouvel article 146.7 relatif aux mezzanines dans les garages privés intégrés;
- La disposition 2.10 ajoute à l'article 148 que les garages privés isolés et attenants doivent avoir au minimum 50 % de leur superficie intérieure sans cloisons et être sur un même niveau au sol afin d'y permettre le stationnement d'un véhicule automobile;
- La disposition 2.11 ajoute un nouvel article 153.1 relatif aux mezzanines dans les garages privés isolés et attenants;
- La disposition 2.12 modifie l'article 193 afin d'y retirer les mots « *, démontables ou* »;
- La disposition 2.13 modifie l'article 197.1 afin d'y ajouter les normes de contrôle de l'accès relatives aux piscines démontables;
- La disposition 2.14 modifie l'article 248 afin d'ajouter dans les activités spécifiquement prohibées, pour les usages complémentaires, les commerces et services reliés aux soins de beauté animale;
- La disposition 2.15 modifie l'article 261 afin d'ajouter que pour tout logement supplémentaire une case de stationnement additionnelle est nécessaire;



- 
- La disposition 2.16 modifie l'article 273 afin de retirer les habitations multifamiliale superposée et juxtaposée et de ne laisser que le terme « multifamiliale »;
  - La disposition 2.17 modifie l'article 274 afin d'ajouter la zone C-20 aux zones où le facteur de réduction de case de stationnement requis s'applique;
  - La disposition 2.18 remplace la sous-section 5 intitulée « Clôtures pour un usage résidentiel multifamilial adjacent à un usage résidentiel unifamilial ou maison mobile » du chapitre 6 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels », comprenant l'article 302, est remplacée par la nouvelle sous-section 5 portant sur l'aménagement de zones tampons;
  - La disposition 2.19 modifie l'article 310 afin d'indiquer que tout muret de soutènement doit posséder un revêtement autorisé dans les dispositions relatives aux murets ornementaux. Les dispositions relatives à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement;
  - La disposition 2.20 modifier l'article 487 afin d'ajouter la nouvelle zone C-20 à l'application des dispositions relatives à la localisation des cases de stationnement pour les usages commerciaux;
  - La disposition 2.21 a) modifie l'article 490 en ajoutant la zone C-19 aux zones auxquelles certaines dispositions particulières pour le nombre de cases de stationnement s'appliquent;
  - La disposition 2.21 d) modifie l'article 490 en ajoutant la nouvelle zone C-20 aux zones pour lesquelles les dispositions particulières s'appliquent pour les bâtiments d'occupation mixte pour la superficie d'occupation « commerce » du bâtiment. Pour ces bâtiments, il faut ajouter 1,5 case au nombre de cases obtenues;
  - La disposition 2.22 modifie l'article 579 en ajoutant la nouvelle zone C-20 aux zones pour lesquelles les dispositions particulières aux bâtiments à usage mixte s'appliquent;
  - La disposition 2.23 abroge l'article 579.1 qui porte sur des dispositions particulières applicables à la zone C-13;
  - La disposition 2.24 modifie l'article 580 afin d'y soumettre la nouvelle zone C-20 quant aux dispositions relatives à la division d'un local en plusieurs locaux;
  - La disposition 2.25 modifie l'article 804 afin d'y soustraire la nouvelle zone C-20 (comme c'est le cas actuellement de la zone C-11 du centre-ville) quant aux dispositions relatives à l'éclairage des enseignes;
  - La disposition 2.26 abroge la section 9 du chapitre 12 portant sur les dispositions supplémentaires applicables à la zone A-15;
  - La disposition 2.27 modifie l'article 897 afin d'y remplacer les mots « d'érosion » par les mots « de glissement de terrain »;
  - La disposition 2.28 remplace la section 4 du chapitre 13 portant sur les dispositions applicables aux zones à risque d'érosion par des dispositions applicables aux zones à risque de glissement de terrain;
  - La disposition 2.29 modifie l'article 937 afin d'y soumettre la nouvelle zone C-20 aux dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogoaire;
  - La disposition 2.30 modifie l'annexe « A » feuillet 2 en créant la nouvelle zone C-20 à même les zones C-6 et C-11;
  - La disposition 2.31.1 modifie la grille des usages et des normes de la zone A-15 afin d'y retirer l'usage spécifiquement permis suivant : « 7399 aéromodélisme pour le vol seulement »;
  - La disposition 2.31.2 modifie la grille des usages et des normes de la zone ADC-1 afin :
    - d'y retirer l'usage spécifiquement permis : « 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers »;
-

- 
- d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 643 Service de réparation et entretien de véhicules légers et lourds » et les normes y spécifiques;
  - La disposition 2.31.3 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-2 afin d'ajouter une nouvelle note quant aux marges latérales s'il y a une ouverture ou non dans le mur du bâtiment;
  - La disposition 2.31.4 modifie la grille des usages et des normes de la zone C-11 afin d'y retirer l'usage spécifiquement permis : « 5511 Vente au détail de véhicules automobiles, usagés seulement à titre d'usage complémentaire à l'usage 641 Service de réparation automobile » et afin d'autoriser les usages H-1, H-2, H-3 et H-4 à l'étage seulement dans un bâtiment à usage mixte;
  - La disposition 2.31.5 crée la nouvelle grille des usages et des normes de la zone C-20 et les normes y applicables;
  - La disposition 2.31.6 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-4 afin de réduire la largeur et la superficie des terrains nécessaires pour la classe d'usage H-1 et ajoute l'usage d'habitation unifamiliale isolée de deux étages;
  - La disposition 2.31.7 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-40 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.8 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-41 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.9 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-43 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.10 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-46 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.11 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-55 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.12 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-56 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.13 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-57 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.14 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-58 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
  - La disposition 2.31.15 modifie la grille des usages et des normes de la zone H-63 afin de modifier la note concernant les marges latérales minimales pour les bâtiments de structure contiguë en remplaçant les lots intérieurs par les lignes de lots constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
-



- La disposition 2.31.16 modifie la grille des usages et des normes de la zone I-3 afin d'y ajouter un nouvel usage spécifiquement permis « 641 Service de réparation d'automobile » mais que cet usage soit contingenté à un (1) seul dans l'ensemble de la zone;
- La disposition 2.32 remplace le plan de l'annexe « K » intitulé « Contraintes physiques et anthropiques » par un nouveau plan;
- La disposition 2.33 ajoute un nouveau plan intitulé « Zones à risque de glissement de terrain ».

Ce règlement a aussi pour objet de modifier le règlement de construction numéro 1068-05 ainsi :

- La disposition 3.1 ajoute à l'article 28.1 l'alinéa suivant : « *La conduite d'évacuation d'eau de la pompe d'échappement doit être orientée de façon à ce que l'eau soit évacuée sur le terrain sur lequel elle est située, dans un fossé de drainage ou dans un ruisseau à proximité avec les autorisations nécessaires. La conduite ne doit, en aucun temps, diriger l'eau dans la voie publique, de façon directe ou indirecte, et ne doit pas causer d'érosion.* ».

Ce règlement a aussi pour objet de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1122-09 ainsi :

- La disposition 4.1 modifie l'article 39 afin d'y ajouter l'usage conditionnel suivant : « *Toiletage pour animaux, à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel* ».

## 6) **AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

### 6.1 **ENGAGEMENT DE LA VILLE DE MARIEVILLE RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES URBANISTES DU QUÉBEC CONCERNANT MADAME ISABELLE FLUET, URBANISTE**

CONSIDÉRANT que la Conseillère en urbanisme au service de l'Urbanisme et de l'Environnement est inscrite au Tableau de l'Ordre des urbanistes du Québec à titre d'urbaniste et qu'elle exerce sa profession exclusivement pour la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que le « *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des urbanistes du Québec* » exige un engagement de la part de l'employeur à assumer la défense de madame Isabelle Fluet pour les actes posés dans le cadre de son emploi;

M18-04-102

SUR PROPOSITION DE : Sylvain Lapointe

APPUYÉE PAR : Geneviève Létourneau

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement des conséquences que madame Isabelle Fluet, urbaniste, peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions.

De transmettre la présente résolution à l'Ordre des urbanistes du Québec.

VOTE :    POUR :     4  
               CONTRE :    0  
               ABSENTS :   2

ADOPTÉE

---

**7) COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC****7.1 COMMUNICATION DE LA MAIRESSE AU PUBLIC**

Madame la Mairesse informe les citoyens présents que les inscriptions aux camps de jour auront lieu les 24 et 25 avril 2018 directement à la Maison des Loisirs ou en ligne.

Le service des Travaux publics effectuera le drainage des bornes fontaines du 16 au 23 avril 2018. Le plan des secteurs se retrouvera sur le site internet.

Madame la Mairesse informe les citoyens présents que la semaine des bénévoles aura lieu en avril et la Ville remerciera ses bénévoles en organisant une soirée à cet effet.

Le service des Loisirs et de la Culture offre, dans le cadre du défi santé, des cours de cuisine gratuits à la Maison des Loisirs, les vendredis 6 et 13 avril de 18 h 30 à 20 h 30, et le dimanche 22 avril de 13 h à 15 h.

Madame Geneviève Létourneau mentionne qu'une journée porte ouverte aura lieu à la Maison des jeunes de Marieville le samedi 14 avril 2018. Elle mentionne également que la Maison des jeunes de Marieville a mis sur pied un camp d'été qui sera offert dès cette été à leur clientèle, soit les jeunes de 12 à 17 ans.

Une collecte de sang aura lieu le jeudi 5 avril 2018 à la salle des Chevaliers de Colomb.

Monsieur Gilbert Lefort, conseiller, district numéro 6 mentionne que la prochaine conférence de la Société histoire de la Seigneurie de Monnoir intitulée « 100 ans de vie » sera présentée par monsieur Claude Choquette, généalogiste. Cette conférence aura lieu le 19 avril 2018 au local de la Société d'histoire, au sous-sol de l'église, au 1800, rue du Pont et le prix d'entrée pour les non-membres est de 5 \$.

**8) PÉRIODE DE QUESTIONS****9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE****9.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 32.

---

Caroline Gagnon  
Mairesse

---

Mélanie Calgaro, OMA, notaire  
Greffière

---